

La délégation départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :

Patricia Pungartnik Aurélie Mure
Pôle santé environnement
04 81 10 61 30 ou 61 86
ars-dt63-sante-environnement@ars.sante.fr

Réf. : 321940

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES
UID 15 03 63
7 rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

Clermont-Ferrand, le **16 OCT. 2025**

Objet : Commune de Rentières_Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de pouzzolane

La présente demande d'autorisation environnementale porte sur l'ouverture et l'exploitation d'une carrière de pouzzolane située au lieu-dit « Sarran » sur les communes de la Chapelle-Marcousse et de Rentières pour une durée de 30 ans avec un volume total de gisement de 3 000 000 m³ sur une surface totale consacrée à extraction de 12,8 hectares (hors bande des 10 m). Ce projet d'exploitation de carrière est porté par la société **POUZZOLANE DU SARRAN**, il intègre le versant sud boisé du « Sarran ».

Les activités induites concerneront notamment :

- *L'extraction : décapage, découverte, extraction, abattage, évacuation des produits et desserte (chargement, bennage, roulage), avec défrichement, débroussaillage et utilisation d'explosifs ;*
- *Traitement : concassage, criblage qui seront réalisés sur le site ;*
- *Le transport, stockage et évacuation du site avec une moyenne totale de 28 passages par jour sur les routes empruntées.*

Ce projet appelle de ma part les observations suivantes :

Eu égard à la filière de traitement et l'usage prévu d'explosifs, cette exploitation concernera l'extraction de basalte. A noter que les couches basaltiques, en milieu fissuré, créent des possibilités de passages d'eau préférentiels.

Sauf erreur de ma part, il n'est pas fait état de l'absence d'utilisation de produits chimiques dans le process de traitement-lavage des matériaux extraits, tels que des polyacrylamides par exemple.

Les données du dossier, extraites principalement de la pièce C Etude d'impact, sont notifiées en italique ci-après.



Présence d'un captage AEP dans le secteur

Sur le plan des eaux souterraines, le massif volcanique du « Sarran » présente un aquifère, avec des circulations souterraines localisées au contact du socle ou d'une coulée moins perméable (cf page 23).

Le dossier fait bien état de la présence du captage de SARRAN appartenant au Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois (SGEB), « positionné au pied du versant oriental du cône de Sarran et alimenté par des eaux souterraines provenant du massif. L'impluvium du captage est évalué à 14 ha, jusqu'au sommet du relief, avec une extension vers le Nord » (cf pages 13- 23).

Cette ressource de SARRAN, qui alimente une partie de la commune de Rentières, a fait l'objet d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P) en date du 26 mars 2007 qui définit notamment l'emprise des périmètres de protection et les prescriptions s'y rapportant.

Nota : la date de l'avis de l'hydrogéologue agréé, M. Besson, mentionnée en pages 13 et 51 est erronée. Le rapport établi dans le cadre de la procédure périmètres de protection du captage de SARRAN a été réalisé en 2005 et non en 2025.

Le dossier mentionne que « son périmètre de protection rapprochée s'étend sur le flanc oriental du Sarran, jusqu'à 100 m du projet de carrière. L'emprise du projet de carrière du « Sarran », positionnée davantage au Sud, n'apparaît pas concerner l'impluvium du captage » (cf page 13 et 51). Des éléments concernant l'hydrogéologie du secteur sont indiqués, notamment en pages 51 et 52 de l'Etude d'impact, pour expliquer le fait que « l'emprise du projet de carrière du « Sarran », ne peut que border l'impluvium du captage de SARRAN. »

Aussi, il est indiqué, page 23, les points suivants :

« Sur le plan des effets quantitatifs sur la ressource en eau souterraine, l'exploitation de cette carrière de pouzzolane ne modifie pas les apports météoriques et l'infiltration efficace.

Sur le plan des effets qualitatifs, l'exploitation de la carrière ne dégrade pas les eaux souterraines.

Les matières fines et poussières sont filtrées très rapidement, sur quelques mètres d'épaisseur.

Les polluants persistants tels que les hydrocarbures (carburants, huiles hydrauliques), les fluides de motorisation ou de refroidissement, les eaux usées domestiques, les résidus d'explosifs, peuvent polluer les sols et les eaux souterraines. Des mesures d'évitement et de réduction du risque de pollution accidentelle sont impératives. »

Sur ce, j'ai pris note des dispositions proposées pour limiter le risque de pollution, des sols et eaux, aux hydrocarbures, le type et la gestion des déchets, notifiées au chapitre 4 du dossier d'Etude d'impact.

En revanche, le risque lié à l'usage d'explosifs sur la circulation des eaux souterraines n'est pas développé. Les conséquences sur l'impluvium du captage de SARRAN, même si celui n'est pas concerné par l'emprise au sol du projet, ne sont donc pas connus. Notons, en page 24 de la pièce D les indications suivantes : « N'étant pas toujours possible de prévoir avec précision la structure géologique d'un massif rocheux volcanique, il est difficile d'anticiper une déviation des projections ». Ainsi la structure géologique du massif de Sarran reste méconnue.

Sur le trafic routier, il est notifié, pages 127 et 178 de l'Etude d'impact, les points suivants :

« L'installation de la carrière est desservie par les RD142 et RD23, assez peu adaptées aux gros gabarits routiers. Le réseau routier, à faible trafic, doit être renforcé, ponctuellement élargi et aménagé. Les services routiers du Département du Puy de Dôme ont été informés et participent à des réunions de concertation sur le programme d'aménagements. Les effets sur la sécurité routière et la tenue de ces chaussées de montagne à faible trafic sont notables, obligeant à des aménagements : renforcement, élargissement, zones de croisement. »

Outre un trafic de poids lourds, augmentant ainsi le risque d'accident, on peut donc s'attendre à des travaux sur les voiries empruntées. Le dossier reste vague sur ces opérations (lieu-type-déroulement des opérations...) concernant la RD 23 et/ou ses accotements qui traverse le périmètre de protection rapproché du captage de SARRAN.

Concernant la surveillance par l'exploitant ; il est prévu, entre autres, un suivi de la qualité physicochimique des eaux de ruissellement interne, notamment les hydrocarbures et la DCO, avec des valeurs limite annoncées (cf page 170 de l'Etude d'impact et page 4 du dossier CERFA). Mais aucune précision n'apparaît sur les modalités de prélèvement et la fréquence des analyses. Sur ce, le dossier indique que « *Le point bas du carreau sera destiné à recevoir les eaux de ruissellement, en cas de pluies très intenses. Ces eaux seront rapidement infiltrées dans le sol et le sous-sol volcanique, ceci sans entraîner de matières en suspension dans les eaux souterraines* » (cf page 170 de l'Etude d'impact). Aussi, « *le projet d'exploitation ne prévoit pas de retenir sur l'installation les eaux de ruissellement interne* » (cf page 23). On peut en déduire l'absence de dispositif de collecte et/ou de traitement de ces eaux avant rejet dans le milieu naturel. Ainsi se pose la question de la possibilité de recueil des eaux de ruissellement pour analyse, identifié comme l'un des moyens de suivi et de surveillance.

Alimentation en eau potable du site : (AEP)

Les informations sur la desserte du site en eau potable ne sont pas claires.

Le dossier indique, en page 5 du dossier CERFA, que « *l'installation n'utilisera pas d'eau potable, hormis pour les besoins sanitaires du personnel (52 m3/an)* ».

A contrario, il est notifié, en page 25 de la pièce D, que « *l'absence d'eau potable n'engendrera pas de dangers car l'eau est utilisée pour des besoins sanitaires uniquement.* » Sur ce, nous tenons à rappeler que l'eau utilisée collectivement pour des besoins sanitaires tels que le lavage des mains, l'hygiène corporelle, mais aussi le lavage de récipients en contact avec des denrées alimentaires, la préparation d'aliments ou de boisson doit satisfaire aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

Dans un même temps, il est mentionné, en page 137 de l'Etude d'impact, les points suivants :

- « *La carrière serait desservie par l'Unité de Distribution de LA CHAPELLE MARCOUSSE appartenant au SME de la Région d'ISSOIRE* ».
- « *Le raccordement au réseau d'eau potable sera réalisé en cas de desserte souterraine électrique et téléphonique, depuis le hameau de « Zanière ».*

Aussi, il est notifié en page 28 de la pièce B que la société « *mettra notamment à disposition du personnel une réserve d'eau potable de 200 litres, un lavabo, une cabine de douche* ». Ceci laisse supposer un remplissage de cette réserve par camion-citerne dans l'attente d'un éventuel raccordement du site au réseau public.

Il convient que soient clarifiés les points suivants :

- l'origine exacte de l'eau qui alimentera le site suivant son usage (lavage des mains et/ou de récipients, eau utilisée pour la préparation des aliments et boissons, ...)
- les modalités de desserte en eau du site (canalisation - amenée par camion-citerne alimentaire - réserve sur site...)
- les travaux / aménagements à réaliser en conséquence, après étude de faisabilité en concertation avec la PRPDE du réseau concerné ;
- l'autosurveillance prévue de mettre en place, le cas échéant (paramètres analysés, fréquence...).

J'ai pris note que le « *personnel disposera de bouteilles d'eau potable* ».

Le dossier signale, en page 5 du document CERFA, que « *L'arrosage de pistes sera exceptionnel et conditionné à une possibilité de puisage depuis un trop-plein de réservoir AEP* ». Sur ce, il n'est pas fait mention des modalités de mise en œuvre d'un dispositif permettant le recueil d'un éventuel trop-plein de réservoir.

Il est prévu, sur le site, une aire de vie pour le personnel, avec assainissement non collectif mais sans descriptif (implantation, filière de traitement envisagée, lieu de rejet dans le milieu naturel...)

Concernant l'impact sonore des installations, une estimation des niveaux de bruit à 100 mètres des installations a été réalisée et évaluée à 52dB(A). Les niveaux attendus du fait de l'atténuation par la distance sont de 41 dB(A) à 300 mètres et 36 dB(A) à 500 mètres. Les habitations les plus proches sont situées au hameau de Zanière à 580 mètres.

Une évaluation des émergences en Zone à Emergence Réglementée a été réalisée (sans modélisation) et montre que les valeurs seront respectées. **Une campagne de mesure de bruit en cours d'exploitation devra être prévue pour vérifier le respect de la réglementation.**

Concernant les poussières émises lors de l'exploitation, le dossier n'est pas très clair en ce qui concerne les mesures de réduction. En effet, il est indiqué dans le document CERFA que l'arrosage des pistes sera réalisé, alors que page 137 du dossier C il est précisé que « l'exploitation de carrière de pouzzolane étant peu génératrice de poussières, l'utilisation d'eau industrielle pour l'arrosage des pistes n'est pas prévue »

Une évaluation des risques sanitaires liée à l'inhalation de poussière siliceuse a été menée sur la base d'une estimation de l'exposition dite « majorante » par le bureau d'étude : un facteur de dilution de 1000 a été appliqué aux concentrations maximales autorisées pour les rejets dans l'environnement.

Toutefois, considérant la distance avec les riverains et l'absence d'établissement sensible à proximité, des mesures de poussières alvéolaires représentatives de l'exposition des riverains (les mesures prévues concernant les travailleurs) ne seront pas demandées.

L'inventaire floristique réalisé sur le massif du « Sarran » et son environnement ne révèle pas d'espèces du genre ambrosie. L'exploitant prévoit toutefois des mesures de gestion en cas d'apparition de celle-ci.

Le projet devra respecter les mesures réglementaires de l'arrêté préfectoral 19-01047 du 5 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département, notamment les obligations générales de prévention et de destruction de l'ambrosie.

En conclusion, nous demandons :

- Que le dossier soit complété sur les points suivants
 - l'analyse des risques, quantitatifs et qualitatifs, vis-à-vis de la ressource AEP de SARRAN du fait de l'usage d'explosifs et du trafic routier sur la RD 23 au sein du périmètre de protection rapprochée (travaux et risques d'accident) ;
 - l'alimentation AEP du site ;
 - le dispositif d'assainissement non collectif.
- l'avis d'un hydrogéologue agréé sur l'analyse préalable des modalités d'exploitation de cette carrière (y compris le trafic routier inhérent) et du suivi qualitatif-quantitatif des eaux souterraines dans le cadre de la préservation de la ressource AEP de SARRAN concernant :
 - l'usage d'explosifs et tirs de mines ;
 - l'usage de produits dans le process de traitement - lavage des matériaux, le cas échéant ;
 - la traverse du périmètre de protection rapprochée du captage de SARRAN par les camions (travaux d'aménagement de la RD 23 et ses accotements, risque d'accident) ;
 - les modalités de suivi de l'exploitation et les indicateurs à prendre en compte.

Ainsi, nous invitons le porteur du projet, à transmettre un courrier à l'ARS Auvergne-Rhône Alpes, pour faire une demande officielle de nomination d'un hydrogéologue agréé. Les frais afférents seront à sa charge.

Dans l'attente des compléments d'information et de l'avis hydrogéologique demandés, je réserve mon avis définitif sur ce projet.

Pour la directrice générale et par délégation,
Pour le directeur départemental du Puy-de-Dôme,
Le responsable du pôle santé environnement



Gilles BIDET

Copie :
Mairie de Rentières
SGEB

